



## **POLITIQUE – REMPLACEMENT DES ATHLÈTES DE L'ÉQUIPE NATIONALE**

**Révisée par la GHP – mars 2011**

1. Synchro Canada possède diverses politiques autorisant le renvoi d'une athlète d'une équipe pour des raisons médicales, un manquement aux normes de rendement de l'équipe ou aux engagements, ou pour mauvaise conduite. Ces politiques englobent ce qui suit : Politique en matière de santé et de bien-être; Politique et critères de sélection pour les équipes nationales; le Code d'éthique pour les équipes de l'ACNSA/Athlètes en tournée; Politique en matière de discipline de l'ACNSA; en plus des contrats exécutés par une athlète et Synchro Canada.
  - a) La présente politique touche toutes les Équipes nationales.
  - b) Si une athlète était renvoyée d'une équipe parce qu'elle ne répond pas aux normes d'entraînement ou aux attentes de rendement, ou pour mauvaise conduite, l'entraîneure en chef peut, de manière permanente ou temporaire, remplacer une athlète par une autre. Le choix de l'athlète de remplacement demeure à la discrétion exclusive de l'entraîneure en chef qui tiendra compte non seulement des habiletés, du classement et de la capacité de l'athlète de remplacement, mais aussi de l'intégrité de l'équipe dans son entité et de l'intégrité des autres équipes qui peuvent être touchées par ce remplacement.
  - c) Si une athlète était dispensée de faire partie d'une équipe en raison de blessure, de maladie ou d'autres raisons médicales, l'entraîneure en chef peut, de manière permanente ou temporaire, remplacer une athlète par une autre. Le choix de l'athlète de remplacement demeure à la discrétion exclusive de l'entraîneure en chef qui tiendra compte non seulement des habiletés, du classement et de la capacité de l'athlète de remplacement, mais aussi de l'intégrité de l'équipe dans son entité et de l'intégrité des autres équipes qui peuvent être touchées par la nomination de cette athlète de remplacement. L'athlète de remplacement demeurera au sein de l'équipe de manière permanente, ou jusqu'au moment où l'athlète dispensée est jugée apte à faire un retour au sein de l'équipe par le médecin de l'équipe nationale, ou son remplaçant.
  - d) Si une athlète prend sa retraite de l'équipe, l'entraîneure en chef peut de manière permanente remplacer l'athlète par une autre athlète. Le choix de la remplaçante se fera à la seule discrétion de l'entraîneure en chef qui tiendra compte non seulement des habiletés, du classement et de la capacité de la remplaçante, mais aussi de l'intégrité de l'équipe dans sa globalité et de l'intégrité des autres équipes qui pourraient être touchées par la nomination d'une remplaçante.

Toute ambiguïté dans la présente politique, ou tout conflit possible à savoir comment la présente politique peut être affectée par les politiques énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, ou vice-versa, sera résolue par la Chef de direction (CDD)